

Préfecture du Nord Préfecture du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales

Préfecture du Pas-de-Calais Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la SAS Métha de la Croix au Bois en vue d'obtenir l'enregistrement de l'installation d'une unité de méthanisation agricole à FRELINGHIEN (59) et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à AUBERS (59) avec un plan d'épandage sur des communes du Nord et du Pas-de-Calais

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2022 régissant les dispositions de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 29 août 2022 à 9h00 au mardi 27 septembre 2022 à 12h00 sur la demande présentée par la SAS Métha de la Croix au Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 21 février 2022 et complétée le 7 juin 2022 par la SAS Métha de la Croix au Bois, dont le siège social sis Lieu-dit de la Croix au Bois 59236 FRELINGHIEN, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation d'une unité de méthanisation située Lieu-dit de la Croix au Bois 59236 FRELINGHIEN et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée sur la commune d'AUBERS (59249);

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 14 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant ce qui suit :

- 1. au vu des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans la demande susvisée, le projet d'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement intégrant les prescriptions complémentaires doit être soumis à l'avis des membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et du Pas-de-Calais, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;
- 2. la consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- 3. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé aux préfets pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- 4. la consultation du public s'est achevée le 27 septembre 2022 à 12h00 et les conseils municipaux concernés ont eu la faculté de transmettre leur avis dans un délai de 15 jours conformément à l'article R. 512-46.11 du code de l'environnement;
- 5. l'ensemble des documents relatifs à la consultation du public sur la demande susvisée ont été transmis pour examen au service de l'inspection de la DREAL le 19 octobre 2022 ;
- 6. la nécessité de présenter la demande susvisée devant les membres des CODERST du Nord et du Pas-de-Calais les 17 et 23 novembre 2022 ;
- 7. les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ne pourront pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;
- 8. une décision ne pouvant intervenir avant le 7 novembre 2022, il convient de prolonger le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS METHA DE LA CROIX AU BOIS, dont le siège social sis Lieu-dit de la Croix au Bois 59236 FRELINGHIEN, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation d'une unité de méthanisation située Lieu-dit de la Croix au Bois 59236 FRELINGHIEN et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à AUBERS (59249), est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 7 janvier 2023.

Article 2 - Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1er du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

 recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex;

1 a HHV 2022

• et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Comines, Deulemont, Englos, Ennetieres-en-Weppes, escobecques, fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-haubourdin, Hantay, Herlies, Houplines, Illies, La Chapelle D'Armentieres, Linselles, Marquillies, Premesques, Quesnoy-sur-deule, Radinghem-En-Weppes, Sainghin-en-Weppes, Salome, Verlinghem, Wambrechies et Warneton ainsi que fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-lys (communes d'installation, de rayon ou d'épandage);
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de FRELINGHIEN et AUBERS (communes d'implantation); le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022) et dans le Pas-de-Calais (https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement/) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Arras, le **2 8 (CT. 2022** Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Afain CASTANIER

Fait à Lille, le 0 4 NOV. 2022 Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI